



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 0121 / 2025

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AU TERRAIN DE FOOTBALL COMMUNAL « Pascal MARCANTEI »

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,
- CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon entretien des biens communaux,
- CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions climatiques actuelles, les terrains étant devenus impraticables, il importe de réglementer l'utilisation du terrain d'honneur de football « Pascal MARCANTEI » de la commune de La Roche Blanche afin d'en préserver son état,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'accès au terrain de football « Pascal MARCANTEI » commune de La Roche Blanche situé rue du stade sera strictement interdit à tous piétons, joueurs et véhicules à compter du **MERCREDI 10 DECEMBRE 2025 à 08 HEURES 00 jusqu'au LUNDI 15 DECEMBRE 2025 à 08 HEURES 00** afin d'assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

ARTICLE 2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du stade de football (entrées / sorties stade et vestiaires).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à Monsieur Christian NICOLAS, co-président de l'ASRB Football de la Roche Blanche.

Fait à La Roche Blanche, le 10 décembre 2025

Le Maire
Jean-Pierre ROUSSEL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les agents (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contre une décision administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Publié le 10 décembre 2025

